

Référence : Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Le conseil médical départemental est une instance consultative que la collectivité ou l'établissement public doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à la situation administrative d'un agent en arrêt maladie.

Il se réunit en formation restreinte ou formation plénière en fonction du motif de saisine soumis pour avis.

Le conseil médical en formation restreinte est compétent à l'égard des agents titulaires et stagiaires CNRACL, titulaires IRCANTEC et contractuels dans certains cas. En formation plénière, le conseil médical est compétent uniquement à l'égard des agents titulaires et stagiaires CNRACL.

1. Sa composition

Dans chaque département, un conseil médical départemental est institué auprès du préfet.

Il est composé de trois médecins titulaires et d'un ou plusieurs médecins suppléants désignés pour une durée de trois ans renouvelables, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par le préfet parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agréés établie dans chaque département.

Parmi les médecins titulaires, un médecin est désigné par le préfet pour assurer la présidence du conseil médical.

Le secrétariat du conseil médical départemental pour toutes les collectivités d'Ille et Vilaine est assuré par le service Conditions de travail du CDG sous l'autorité du médecin président.

Pour la formation plénière, s'ajoutent à cette composition, deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et deux représentants du personnel. Chaque représentant titulaire dispose de deux suppléants.

En cas d'indisponibilité, le membre titulaire se fait remplacer par l'un de ses suppléants.

- Désignation des représentants des employeurs :
 - Pour les collectivités affiliées au CDG, ils sont désignés par un vote des membres du conseil d'administration du CDG
 - Pour les collectivités non affiliées au CDG, ils sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les élus de l'organe délibérant
- Désignation des représentants du personnel :

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP compétente au regard de l'agent désigne, parmi les électeurs de la CAP, un membre titulaire et deux suppléants.

Le mandat des représentants des collectivités prend fin au terme du mandat de l'élu, celui des représentants du personnel à l'issue de la durée du mandat de la CAP.

En cas d'absence du médecin président, la présidence est assurée par l'un des médecins membres qu'il a désigné ou par défaut par le médecin présent le plus âgé. Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les membres sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

2. Son fonctionnement

Le conseil médical départemental institué dans un département est compétent à l'égard des agents qui y exercent ou qui y ont exercé en dernier lieu leurs fonctions.

Les fonctionnaires territoriaux en détachement auprès d'une collectivité ou auprès de l'Etat, pour l'accomplissement d'un stage, d'une période de scolarité avant titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours relèvent du conseil médical du département d'accueil. Dans les autres cas de détachement, le conseil médical compétent sera celui siégeant auprès de l'administration d'origine.

Le conseil médical se réunit tous les mois en formation restreinte et tous les mois en alternance pour les collectivités affiliées et non affiliées (excepté en août) en formation plénière. Les plannings annuels prévisionnels des séances sont disponibles sur le site du CDG.

Afin d'assurer l'instruction des dossiers dans des délais raisonnables, les collectivités sont invitées à constituer des dossiers complets. Pour ce faire, les pièces à transmettre ont été listées dans le guide à destination des collectivités en ligne sur le site du CDG35 : [Guide AGIRHE](#).

Pour les saisines en formation plénière, les dossiers doivent être parvenus impérativement complets un mois avant la séance.

L'employeur saisit le conseil médical à son initiative ou à la demande de l'agent. L'employeur dispose d'un délai de 3 semaines pour la transmission du dossier auprès du conseil médical qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. A défaut de transmission dans le délai imparti, l'agent peut solliciter directement l'avis du conseil médical par lettre recommandée avec accusé réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical.

Il est souhaitable de procéder à la saisine du conseil médical suffisamment tôt pour ne pas laisser l'agent hors position statutaire.

Pour pouvoir statuer sur le dossier d'un agent en formation restreinte, les éléments médicaux transmis doivent être suffisamment récents et détaillés. L'agent peut transmettre la copie d'un compte-rendu de consultation de son spécialiste hospitalier sous pli confidentiel. Si l'agent n'en dispose pas, le secrétariat du conseil médical diligentera une expertise auprès d'un médecin agréé. L'agent sera invité à prendre rendez-vous chez l'expert désigné qui transmettra son rapport expertise sous pli confidentiel au secrétariat du conseil médical. Cet examen a pour objet de vérifier que le fonctionnaire réunit effectivement les conditions médicales exigées pour bénéficier du congé sollicité. Les honoraires et frais médicaux, ainsi que les frais de transport éventuellement sont à la charge de la collectivité (*article 41 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*).

Pour les dossiers soumis en formation plénière, l'expertise médicale est à diligenter par l'autorité territoriale.

Le médecin traitant est tenu de se récuser s'il est sollicité pour procéder à ces expertises.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé peut se rendre, sous réserve de l'accord de la collectivité, auprès de l'agent pour l'examiner. Dans ce dernier cas, il doit au préalable prévenir l'agent de sa visite afin que celui-ci puisse demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

Le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier au moins 10 jours avant la date de passage. L'agent concerné peut prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée sur sa demande ou sur celle de son médecin. La communication doit être effectuée dans les 8 jours suivant la date de réception de la demande d'accès, par consultation gratuite, sur place ou par délivrance de photocopies payantes. Ce délai est porté à 2 mois lorsque les informations datent de plus de 5 ans.

Les membres du conseil médical en formation plénière sont convoqués au moins 15 jours avant la date de la séance. Chaque dossier fait l'objet d'une note de présentation dans le respect du secret médical et le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport et constatation nécessaires pour éclairer son avis.

Les frais de déplacement des membres (médecins et représentants des collectivités affiliées) ainsi que la rémunération des médecins pour l'étude des dossiers sont pris en charge par le CDG, excepté pour les dossiers de retraite pour invalidité et d'allocation temporaire d'invalidité qui sont à la charge de la Caisse des dépôts et consignation.

Lorsque le conseil médical est réuni en formation restreinte, l'agent est averti des voies de recours possibles devant le conseil médical supérieur. En formation plénière, l'agent peut se faire entendre et se faire assister ou représenter par la personne de son choix. L'agent peut adresser au conseil médical les observations écrites qu'il juge utiles. L'agent et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical. De même, le conseil médical en formation restreinte peut s'il le juge utile, entendre l'agent intéressé.

Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.

Le médecin du service de médecine du travail est informé du passage du dossier et peut obtenir communication du dossier en vue de présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion du conseil médical.

L'agent a le droit d'obtenir la communication des pièces administratives et médicales de son dossier.

Le médecin du service de médecine du travail remet obligatoirement un rapport écrit pour les demandes de congé d'office ainsi que pour les demandes de reconnaissance contactées en service.

En cas de congé d'office, la procédure contradictoire doit respecter les droits de la défense (*CAA de Bordeaux, 26 mars 2001, Commune de Fort de France, req n° 97BX32640 et 97BX32676*). Ainsi, l'autorité territoriale doit informer l'agent qu'il peut faire entendre le médecin de son choix devant le conseil médical et lui indiquer la date et le lieu de réunion du conseil médical. L'autorité doit communiquer le rapport du praticien agréé au médecin traitant de l'intéressé et lui permettre de prendre connaissance des pièces annexées à ce rapport (*CE, 4 janvier 1995, M. J, req n° 136793 et 136794*). L'agent doit disposer d'un temps suffisant pour lui permettre de valoir ses observations devant le conseil médical (*CE, 25 novembre 1994, M. C, req n° 145310*).

3. Les avis rendus par le conseil médical

La consultation du conseil médical départemental est obligatoire avant la prise de décision par l'autorité territoriale au regard des avis qui relèvent de sa compétence.

La formation restreinte ne peut valablement siéger que si au moins deux médecins sont présents.

Pour la formation plénière, le quorum est respecté lorsqu'au moins quatre des membres, dont deux médecins et un représentant du personnel, sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres dans les huit jours et la formation pourra siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du médecin président est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance est adressé à l'autorité territoriale et à l'agent par lettre recommandée.

Le juge administratif n'impose pas au conseil médical en formation restreinte de motiver son avis dès lors qu'il est favorable à l'attribution du congé de maladie (article 1 de la loi du 11 juillet 1979). En cas de refus, la motivation est nécessaire (CE, 31 mai 1995, Mme Gauthier, req n° 114744).

En revanche, l'avis du conseil médical en formation plénière doit obligatoirement être motivé.

Le conseil médical émet des avis simples (motivés dans le respect du secret médical) ne liant pas la collectivité. C'est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale (CE, 30 juin 1995, Centre Hospitalier Léon Binet de Provins, req n° 151902) sauf dans les cas suivants : réintégration des fonctions après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (nécessité d'un avis favorable, article 17 du décret du 30 juillet 1987), réintégration des fonctions à l'expiration des droits à congé de longue maladie ou de longue durée (nécessité d'un avis favorable, article 31 du décret du 30 juillet 1987), réintégration des fonctions à l'expiration d'un congé de grave maladie ou après une période de congé de maladie d'office.

Bien que l'autorité territoriale soit libre de ne pas suivre l'avis du conseil médical, l'attention des collectivités doit être attirée sur les risques contentieux encourus si la collectivité s'écarte de manière flagrante de l'expertise médicale ou des éléments médicaux utilisés par le conseil médical pour rendre son avis. Dans tous les cas, il est rappelé que le refus d'accorder un congé de maladie doit être motivé conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Les décisions de mise en congé d'office sont exclues de l'obligation de motivation (CE, 28 janvier 1998, M. D, req n° 162222, 162376, 174759, 177820, 177821, 179478).

La décision prise par l'autorité territoriale doit être notifiée à l'intéressé afin d'être exécutoire. Le secrétariat du conseil médical est informé des décisions prises suite à l'avis du conseil médical.

Un recours contentieux est possible contre la décision de la collectivité ou un refus de la CNRACL mais pas contre l'avis du conseil médical départemental qui n'est pas créateur de droit (CE, 1^{er} juillet 1992, M. V, req n° 129856, CE, janvier 1995, M. R, req n° 150369), CE, 12 juillet 1995, M.B.-C, req n° 154128, CAA de Nancy, 14 octobre 1999, M.M, req n° 95NC01894). La saisine du conseil médical supérieur n'est pas un recours préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif (CAA de Paris, 27 février 1997, caisse des écoles de Suresnes c/Mme L, req n° 95PA03001).

Lorsque la situation est examinée par le conseil médical en formation plénière, la réglementation ne prévoit pas d'instance d'appel. Cependant, les dossiers peuvent être examinés une nouvelle fois sur la base d'éléments nouveaux avant de porter l'affaire en contentieux. La collectivité peut alors demander une contre-expertise à un médecin agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier dont les frais lui incomberont. Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles rendues par la formation plénière, la collectivité est suffisamment éclairée pour prendre sa décision. Si, en revanche, elles expriment une opinion différente, la collectivité peut demander une nouvelle délibération à l'instance. Un agent qui souhaiterait un nouvel examen de son dossier alors que la collectivité a tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision suite à l'avis du conseil médical, devra prendre en charge les frais d'expertise.

Les décisions prises par l'autorité territoriale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision à l'intéressé.

4. Le recours auprès du conseil médical supérieur

Les avis du conseil médical en formation restreinte peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (nouvel examen) auprès du conseil médical supérieur.

La saisine du conseil médical supérieur est effectuée, par l'autorité territoriale, de sa propre initiative ou à la demande de l'agent. Il est dans l'intérêt des parties de fournir des éléments complémentaires. L'autorité territoriale saisit le conseil médical départemental pour transmission au conseil médical supérieur de l'intégralité du dossier de l'intéressé. Le recours doit être formulé dans un délai de 2 mois après notification de l'avis du conseil médical départemental.

Le conseil médical supérieur dispose d'un délai de 4 mois pour rendre un avis à compter de la date à laquelle il réceptionne le dossier. Passé ce délai, en l'absence d'avis émis, l'avis du conseil médical départemental est réputé confirmé. Ce délai est suspendu si le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 24 février 2006, commune de Lapradelle Puilaurens, req n° 266462, affirme le caractère suspensif de la saisine du conseil médical supérieur. Ainsi, l'autorité territoriale ne peut statuer sur la demande d'un congé qu'après avoir recueilli l'avis du conseil médical supérieur. Il appartient au maire de placer l'agent dans une position statutaire régulière (exemple : maintien de l'agent dans la position de congé de longue durée si l'agent était précédemment dans cette situation statutaire). En cas de contestation de refus d'octroi d'un congé de longue maladie, suite à un congé de maladie ordinaire et dans l'attente de l'avis du conseil médical supérieur, l'autorité territoriale ne peut placer l'agent en congé de maladie ordinaire avec demi-traitement, elle doit le maintenir à plein traitement (CE, 22 septembre 1997, M. G-C, req n° 167282).

Si la décision du Conseil d'Etat du 24 février 2006 ne concerne que le conseil médical supérieur, le principe du caractère suspensif de la saisine du conseil médical paraît en conséquence valoir également pour le conseil médical départemental (avis fondé sur le principe du caractère obligatoire de la consultation de l'instance médicale).

L'avis du conseil médical supérieur ne lie pas l'autorité territoriale, c'est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale (CAA Nancy, 3 décembre 1998, M. C, req n° 94NC01146). Celle-ci ne peut pas se contenter de notifier l'avis rendu, mais doit porter une appréciation sur la situation de l'agent (CAA, 13 novembre 2003, M. X, req n° 00NC01527). L'autorité territoriale rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de 4 mois. L'avis émis par le conseil médical supérieur n'est pas susceptible de recours auprès du tribunal administratif (CE, 17 octobre 1994, Mlle M, req n° 154267).

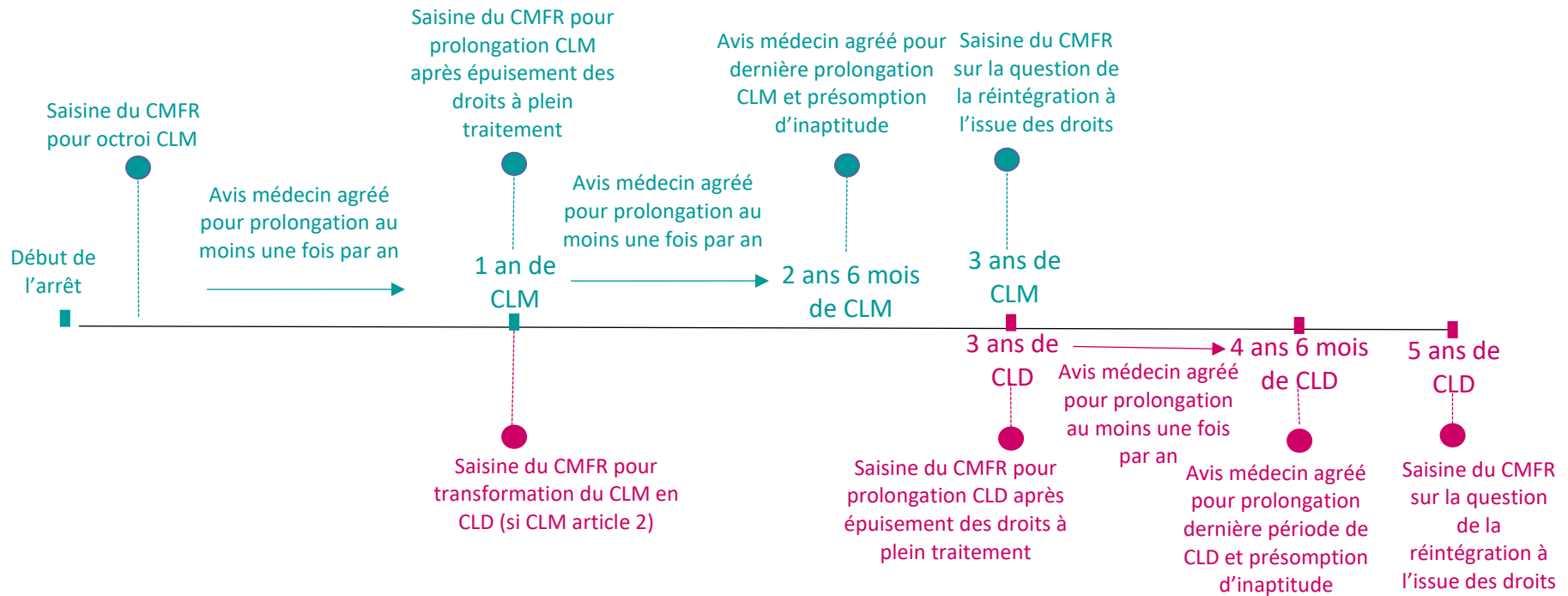
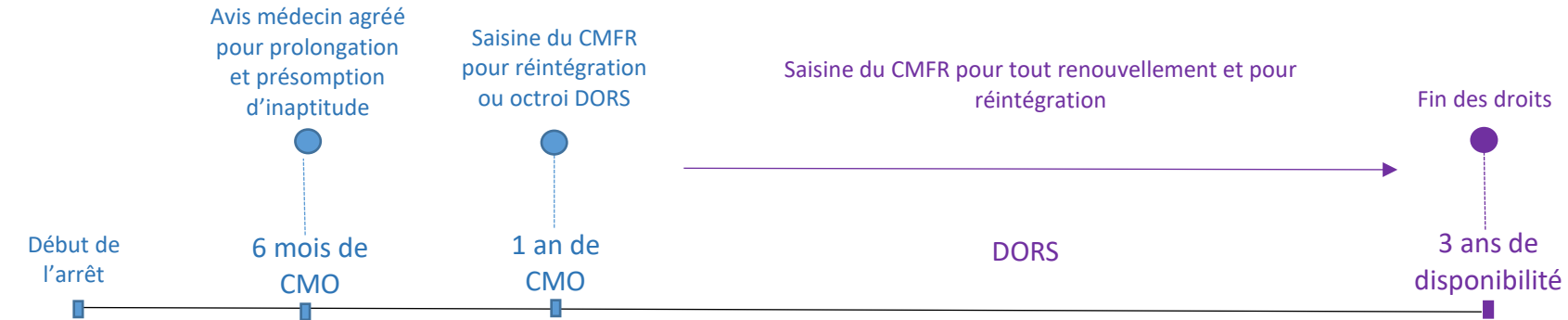
5. Tableau récapitulatif des cas de saisines du conseil médical

CAS DE SAISINES DU CONSEIL MEDICAL FORMATION RESTREINTE	ROLE DE L'EMPLOYEUR
Octroi d'un Congé de Longue Maladie (CLM) et d'un Congé de Longue Durée (CLD) (pour les agents stagiaires et titulaires de plus de 28 heures)	Saisine du conseil médical pour l'octroi de la première période de CLM/CLD
Congé de Grave Maladie (CGM) (pour les agents stagiaires et titulaires de moins de 28 heures par semaine et les contractuels de droit public comptant au moins 3 années de services) : Octroi, renouvellement, réintégration à l'issue d'une période et à l'expiration des droits	<p>Saisine du conseil médical pour l'octroi du congé, son renouvellement, la réintégration à l'issue d'une période et à l'expiration des droits (3 ans).</p> <p>L'employeur peut demander une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé à tout moment. L'agent est obligatoirement soumis à un examen médical auprès d'un médecin agréé. L'agent est convoqué par courrier recommandé avec avis de réception.</p> <p>L'employeur demande l'avis du médecin agréé lorsque l'agent est dans sa dernière période de CGM en le questionnant sur la présomption d'inaptitude.</p> <p>Si le médecin agréé indique une inaptitude aux fonctions uniquement ou une inaptitude aux fonctions de tous les emplois de tous les grades de tous les cadres d'emplois : saisine du conseil médical pour la réintégration. (Le décret des contractuels ne prévoit pas expressément une saisine du conseil médical)</p>

Placement en CMO/CLM/CLD/CGM d'office	Saisine du conseil médical pour le placement en congé d'office
Renouvellement CLM/CLD	<p>L'agent adresse à l'employeur un certificat médical indiquant que son état de santé nécessite la prolongation du congé en cours et précisant la durée de cette prolongation.</p> <p>Saisine du conseil médical uniquement pour le 1^{er} renouvellement après l'épuisement des droits à rémunération à plein traitement (CLM : 1 an de plein traitement et CLD : 3 ans de plein traitement).</p> <p>L'employeur demande obligatoirement un examen médical auprès d'un médecin agréé au moins une fois par an et au dernier renouvellement avec la question de l'inaptitude. L'agent est convoqué par courrier recommandé avec avis de réception.</p> <p>L'employeur peut demander une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé à tout moment.</p>
Renouvellement CMO/CLM/CLD/CGM d'office	<p>L'employeur demande obligatoirement un examen auprès d'un médecin agréé au terme de chaque période.</p> <p>Saisine du conseil médical pour tous les renouvellements d'un congé d'office uniquement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement.</p>
Réintégration au cours d'une période de CLM/CLD	<p>L'employeur demande à l'agent un certificat médical d'aptitude à la reprise.</p> <p>Saisine du conseil médical uniquement si l'agent exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières.</p>
Réintégration à l'expiration des droits à CMO (1 an), CLM (3 ans) ou CLD (5 ans)	<p>L'employeur demande l'avis du médecin agréé au dernier renouvellement du congé avec la question de la présomption d'inaptitude.</p> <p>Si le médecin agréé indique une inaptitude aux fonctions uniquement ou une inaptitude aux fonctions de tous les emplois de tous les grades de tous les cadres d'emplois : saisine du conseil médical pour la réintégration.</p>
Réintégration au cours et à l'expiration d'un congé d'office	<p>L'employeur demande obligatoirement un examen médical auprès d'un médecin agréé au terme de chaque période d'un congé d'office.</p> <p>Saisine du conseil médical pour la réintégration.</p>

Octroi d'une Disponibilité d'Office pour Raisons de Santé (DORS), renouvellement, réintégration à l'issue d'une période	Saisine du conseil médical
Congé « infirmité de guerre »	Saisine du conseil médical
Reclassement dans un emploi d'un autre grade (à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire)	L'employeur demande l'avis du médecin agréé au dernier renouvellement du congé maladie ou au cours d'un CITIS avec la question de la présomption de l'inaptitude. Si le médecin agréé indique une inaptitude aux fonctions de tous les emplois du grade : saisine du conseil médical pour le reclassement.
Contestation des conclusions du médecin agréé	Saisine du conseil médical : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de l'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières - Dans le cadre de l'octroi et renouvellement des congés pour raison de santé - Dans le cadre de la gestion du temps partiel thérapeutique à tout moment et pour la prolongation au-delà de 3 mois continus ou discontinus - Dans le cadre du contrôle du CMO : à tout moment et au moins 1 fois au-delà de 6 mois consécutifs - Dans le cadre du contrôle du CLM et CLD : à tout moment et au moins 1 fois par an - Dans le cadre du contrôle du CGM : à tout moment et à chaque demande de renouvellement - Dans le cadre du CITIS (pour la prise en charge des prolongations d'arrêts, des frais médicaux, d'une cure thermale, ...) : à tout moment et au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois consécutifs (hors fixation de la date de consolidation et du taux d'IPP) - Dans le cadre d'une réintégration après une disponibilité sur demande supérieure à 3 mois des agents exerçant des fonctions requérant des conditions de santé particulières - Dans le cadre d'une demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
Congé sans traitement (pour les agents stagiaires de plus de 28 heures) : Octroi et renouvellement de toutes les périodes	Saisine du conseil médical

Procédure synthétique CMO/CLM/CLD



CAS DE SAISINES DU CONSEIL MEDICAL FORMATION PLENIERE	ROLE DE L'EMPLOYEUR
Octroi Congé Acte de dévouement/exposition pour sauver une vie	Saisine pour l'octroi du Congé Acte de dévouement/exposition dans un intérêt public
Octroi d'un Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : octroi ou rechute <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service, - Lorsqu'un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet au service, - Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions des tableaux ne sont pas réunies - Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non inscrite dans un tableau 	Saisine pour avis sur l'imputabilité initiale ou des rechutes au service d'un CITIS en cas de non-reconnaissance de l'imputabilité par la collectivité (pour les accidents de service, accidents de trajet ou maladie professionnelle survenue dans l'exercice des fonctions) ou en cas de maladie contractée en service non inscrite dans un tableau dont le taux d'IPP peut atteindre 25%.
Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) : <ul style="list-style-type: none"> - Octroi - Révision quinquennale - Révision à l'occasion d'un nouveau CITIS - Révision à la radiation des cadres 	Saisine pour l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)
Sapeurs-Pompiers Volontaires : <ul style="list-style-type: none"> - Imputabilité CITIS sauf si arrêt de moins de 15 jours et imputabilité reconnue - Rente d'invalidité (RISP) 	Saisine pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires
Sapeurs-Pompiers Professionnels : Contestation de l'avis de la commission médicale du SDIS dans le cadre du projet de fin de carrière des SPP	Saisine pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels : Contestation de l'avis de la commission médicale du SDIS dans le cadre du projet de fin de carrière des SPP
Retraite pour invalidité (Imputable et non imputable)	Saisine pour la retraite pour invalidité imputable et non imputable, après avis défavorable à la réintégration suite à une inaptitude totale et définitive aux fonctions de tous les emplois de tous les grades de tous les cadres d'emplois déclarée par le médecin agréé et validée par le conseil médical en formation restreinte ou si le reclassement professionnel n'aboutit pas

CAS DE SAISINES DU CONSEIL MEDICAL FORMATION PLENIERE	ROLE DE L'EMPLOYEUR
Rente d'invalidité stagiaire CNRACL (suite à une pathologie imputable au service)	